

Le Règlement des études de l'Université Laval interdit toute forme de plagiat

Voir le Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval, articles 22 à 30 [http://www.ulaval.ca/sg/reg/Reglements/Reglement_disciplinaire.pdf].

Extrait de l'article 28

Est considéré comme plagiat le fait :

- a) de copier, de contrefaire ou de falsifier un document sujet à une évaluation ou qui en a déjà fait l'objet;
- b) d'emprunter, dans un document ou un travail sujet à évaluation, en tout ou en partie, l'œuvre d'autrui ou des passages tirés de celle-ci, sans les identifier comme citations et en indiquer la source;
- c) de soumettre à deux ou à plusieurs personnes responsables d'une activité universitaire sujette à évaluation, à leur insu respectif, un même document ou plusieurs documents similaires sujets à une évaluation;
- d) de soumettre pour évaluation un document qui contient des données inventées dans le but, entre autres, de faire paraître indûment justifiée ou prouvée quelque partie d'une expérience ou d'une hypothèse scientifique de quelque ordre qu'elle soit;
- e) de modifier sans autorisation un document déjà remis pour évaluation, afin d'y apporter une correction ou un ajout susceptible d'induire en erreur la personne responsable de l'activité universitaire chargée de l'évaluer ou de le réviser;
- f) de remettre, sans autorisation, pour évaluation, un projet, un essai, un mémoire ou une thèse qui a pour l'essentiel déjà été remis pour évaluation à l'Université ou à un autre établissement d'enseignement, de manière à obtenir des diplômes différents sur la foi de mêmes travaux.

Extrait de l'article 29

Il est également interdit :

- a) d'obtenir toute aide non autorisée, que cette aide soit individuelle ou collective;
- b) d'utiliser ou de consulter la copie d'un autre étudiant, même si son contenu s'avère erroné ou inutile.
- c) de posséder ou d'utiliser tout document, tout appareil ou tout instrument non autorisé.
- d) de se procurer, de distribuer ou d'accepter de recevoir d'une source quelconque, sans autorisation préalable de la personne responsable de l'activité universitaire sujette à évaluation, les questions ou réponses d'examen ou les résultats de travaux de laboratoire.
- f) de se faire substituer par autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou d'une autre activité universitaire sujette à évaluation.

Article 22

Aux fins de l'application du présent règlement, est partie à une infraction l'étudiant qui :

- a) la commet réellement;
- b) aide une personne à la commettre;

c) encourage une personne à la commettre;

d) forme avec un ou plusieurs autres étudiants le projet de commettre une infraction et de s'y entraider et que l'un d'entre eux commet cette infraction.

Chaque partie impliquée dans une infraction est passible des sanctions prévues au présent règlement comme si elle l'avait commise.

Article 23

L'étudiant qui accomplit ou omet d'accomplir un acte en vue de commettre une infraction peut être reconnu coupable de tentative de commettre cette infraction, qu'il fût possible ou non de la réaliser dans les circonstances.

Sanctions (extrait des articles 28 et 29)

L'étudiant reconnu coupable de telles infractions peut être mis en probation et se voir imposer la note d'échec, pour le cours à l'occasion duquel l'infraction a été commise, et une suspension d'inscription à l'Université. Cet étudiant est en outre passible de congédiement ou d'expulsion de l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

Si l'infraction est commise à l'occasion de la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse pour l'obtention d'un grade de deuxième ou de troisième cycle, l'étudiant qui en est reconnu coupable est congédié et est également passible d'expulsion de l'Université.